TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D[redacted]

N° [redacted]

M. [redacted]

Mn[redacted]
Magistrat désigné

M. [redacted]
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2019
Lecture du 23 mai 2019

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d[redacted]

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 janvier 2019, M[redacted] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 21 décembre 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 7 mai 2012 (quatre points), 13 mai 2014 (un point), 12 septembre 2014 (quatre points), 28 août 2017 (un point), 14 septembre 2017 (un point), 29 septembre 2017 (un point), 19 octobre 2017 (un point), 11 janvier 2018 à 09h46 (un point) et à 11h23 (un point), 5 février 2018 (un point) et 3 mai 2018 (un point) ;

Article 2 : Les décisions de retrait de points relatives aux infractions commises les 12 septembre 2014 (quatre points), 28 août 2017 (un point), 14 septembre 2017 (un point), 29 septembre 2017 (un point), 19 octobre 2017 (un point), 11 janvier 2018 à 09h46 (un point) et 11h23 (un point), 5 février 2018 (un point) et 3 mai 2018 (un point) sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [redacted] dans le système automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des douze points visés à l'article 2, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution et d'en tirer toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.